

Jugement
Commercial

N°072/2022
du 17/05/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 mai 2022

CONTENTIEUX

Le Tribunal

DEMANDEUR

Ibrahim Boubacar
Agali

En son audience du dix-sept mai deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Gérard Antoine Bernard Delanne et Yacoubou Dan Maradi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M., greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEFENDEUR

Entre

Polyclinique
Médicale Concorde

Ibrahim Boubacar Agali : né vers 1989 à Tagantassou (Tillabéri), Docteur en médecine, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de maître Moustapha Amidou Nebie Maman, avocat à la cour, BP : 11511 Niamey, Rue 36 Niamey quartier Bangabana, mamidounebiemaman@yahoo.com, tél : (+227) 20 31 50 27 en l'étude duquel domicile est élu ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

Demandeur d'une part ;

JUGES
CONSULAIRES

Gérard Antoine
Bernard Delanne ;
Yacoubou Dan
Maradi ;

Et

Polyclinique Médicale Concorde : représentée par son directeur général, sise au quartier Wadata, assisté de Maître Yahaya Abdou, Avocat à la Cour, BP : 10156 Niamey, Tél : (+227)96880300, en l'étude duquel domicile est élu ;

Défenderesse d'autre part ;

GREFFIERE

Me Cissé
Salamatou M.

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt huit janvier 2022 de Maître Digadji Mamadou Mariama, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Ibrahim Boubacar Agali a assigné la polyclinique médicale Concorde devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Constaté le non respect de l'accord par la polyclinique médicale Concorde ;
- Condamner la polyclinique médicale Concorde à lui payer la somme de soixante dix millions (70.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard ;
- La condamner aux dépens ;

SUR LES FAITS

Le requérant expose par la voix de son conseil que les promoteurs du projet de la clinique médicale Concorde l'ont contacté pour sa collaboration dans l'obtention de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de ladite clinique en son nom. Ils ont convenu de lui accorder des avantages tels en contrepartie de sa collaboration. Après l'autorisation sollicitée suivant arrêté n° 0000978/MSP/SG/DGSP/DOS du 17 novembre 2020, ses collaborateurs ont refusé de le faire des avantages promis en violation de l'accord qui tient de loi des parties. Toutes les démarches qu'il a entreprises pour les amener à s'exécuter sont restées vaines. En fin de compte, il a mis en demeure le directeur général de la polyclinique de procéder à un règlement amiable par courrier en date du 25 novembre 2021.

Ibrahim Boubacar Agali prétend que la polyclinique médicale Concorde n'a pas respecté l'accord verbal qu'elle a conclu avec lui en violation des dispositions de l'article 1134 du code civil. Il explique que même si l'accord en cause n'est pas écrit, l'arrêté d'ouverture de la polyclinique porte son nom et prouve à suffisance l'existence d'une entente sur les clauses qu'il défend. Il demande, ensuite, au tribunal de condamner la requise à lui payer la somme de soixante dix millions (70.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil pour tous les préjudices qu'il a subis du fait de la polyclinique médicale Concorde. Il demande, également, d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard.

En réplique, la polyclinique médicale Concorde relate par le truchement de son avocat que la société Concorde SARL a été créée le 22 mars 2019 entre les nommés Maïga Moussa Houdou Younoussa et Docteur Abdoul Wahabou Salifou. Comme ce dernier était empêché, ils ont sollicité la collaboration de Ibrahim Boubacar Agali pour obtenir l'autorisation administrative en son nom. Celui-ci ne leur a posé que la seule condition d'être recruté par la polyclinique en contrepartie. A l'ouverture de la polyclinique le 24 avril 2021, il a été recruté comme convenu. La polyclinique poursuit que courant mois d'octobre 2021, il l'a informée qu'il partait pour un contrat à durée déterminée de six mois avec la SORAZ. Mais avant même l'échéance des six mois il lui a notifié son refus de regagner son poste avant de l'assigner pour la présente procédure.

La requise soutient que la demande du requérant ne repose sur aucune preuve. Elle invoque le bénéfice des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile qui met la charge de la preuve des faits nécessaires au succès de sa prétention à chaque partie. Elle ajoute de même suite les dispositions de l'article 1315 du code civil qui exige de celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver. Elle argue que le requérant n'a apporté aucune preuve au soutien de ses réclamations. Car, estime-t-elle, le courrier daté du 25 novembre 2021 a été écrit à dessein pour tenter de fonder les réclamations. Etant un papier domestique au sens de l'article 1331 du code civil, il est sans valeur juridique. Elle demande au tribunal de débouter le requérant et de le condamner, à titre reconventionnel, de lui payer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA de dommages et intérêts puisqu'il cherche à lui porter préjudice tout en l'obligeant à constituer avouer pour se défendre.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de Ibrahim Boubacar Agali est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que le requérant prétend que la polyclinique médicale Concorde n'a pas respecté les termes de l'accord intervenu entre eux ; Que la requise soutient que le requérant n'a apporté aucune preuve au soutien de ses réclamations ;

Mais attendu que l'article 1315 du code civil exige de celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver ; Qu'au sens de l'article 24 du code de procédure civile, il revient à chaque partie d'apporter la preuve nécessaire au succès de sa prétention ;

Attendu, en l'espèce, que le requérant soutient que l'accord en cause est verbal ; Qu'il a mis en demeure le directeur général de la polyclinique médicale Concorde de procéder au règlement amiable par courrier en date du 25 novembre 2021 ; Qu'il y cite comme documents de référence un courrier en date du 28 octobre 2021 et un procès-verbal de remise de lettre du 1^{er} novembre 2021 sans les verser au dossier ; Qu'en l'état, Ibrahim Boubacar Agali ne produit aucun élément de preuve probant au soutien des avantages allégués ; Qu'il y a lieu de le débouter purement et simplement ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la requise sollicite la condamnation de son contradicteur à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA de dommages et intérêts ;

Attendu que l'action intentée contre la polyclinique médicale Concorde ne repose sur aucun moyen sérieux ; Qu'il est évident que l'attitude du requérant l'a exposée à des dépenses allant des tractations diverses à la constitution d'avocat pour assurer sa défense ; Qu'il convient de le condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Attendu que le requérant a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit l'action régulière de Ibrahim Boubacar Agali ;

Au fond

- ✓ L'en déboute pour défaut de preuve ;
- ✓ Reçois la demande reconventionnelle de la Clinique Médicale Concorde ;
- ✓ Condamne Ibrahim Boubacar Agali à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Le condamne, en outre aux entiers dépens, aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

Le président**La greffière**